



## Pratiques anticoncurrentielles: la Commission inflige à Nike une amende de 12,5 millions d'euros pour avoir limité les ventes transfrontières de produits dérivés

Bruxelles, le 25 mars 2019

**La Commission européenne a infligé à Nike une amende de 12,5 millions d'euros pour avoir interdit aux vendeurs de vendre des produits dérivés sous licence dans d'autres pays au sein de l'EEE. La restriction portait sur les produits dérivés de certains clubs de football parmi les plus célèbres d'Europe et de certaines fédérations, pour lesquels Nike détenait la licence.**

Margrethe **Vestager**, commissaire chargée de la politique de concurrence, a fait la déclaration suivante: *«les supporters de football apprécient souvent les produits aux couleurs de leur équipe favorite, comme les maillots ou les écharpes. Nike a empêché de nombreux preneurs de licence de vendre ces produits dans un autre pays, ce qui a entraîné une diminution du choix et une augmentation des prix pour les consommateurs. Cette pratique est illégale au regard des règles de l'UE en matière de pratiques anticoncurrentielles. La décision de ce jour permet de veiller à ce que les détaillants et les consommateurs puissent profiter pleinement d'un des principaux avantages du marché unique: la capacité de faire son marché dans toute l'Europe à la recherche d'un plus large éventail de produits et des meilleurs prix.»*

Les produits dérivés sous licence sont extrêmement variés (par exemple, tasses, sacs, draps de lit, articles de papeterie, jouets), mais tous portent un ou plusieurs logos ou images protégés par des droits de propriété intellectuelle (DPI), comme une marque commerciale ou un droit d'auteur. Au moyen d'un accord de licence, une partie (un donneur de licence) permet à une autre partie (un preneur de licence) d'utiliser un ou plusieurs de ses DPI sur certains produits. Les donneurs de licence octroient généralement des licences non exclusives afin d'accroître le nombre de produits dérivés sur le marché et leur couverture territoriale.

L'activité principale de Nike consiste en la conception et la vente de chaussures et de vêtements de sport, notamment pour les clubs et les fédérations de football, sur lesquels apparaissent généralement les marques enregistrées de Nike, notamment son nom ou le logo «Swoosh». D'autres produits, appelés «produits dérivés sous licence», ne portent que les marques d'un club de football ou d'une fédération, et non les marques commerciales de Nike. Pour ces produits, Nike agit en tant que donneur de licence sur les DPI et octroie des licences à des tiers, qui sont alors habilités à fabriquer et à distribuer ces produits. C'est compte tenu du rôle joué par Nike en tant que donneur de licence pour la fabrication et la distribution de ces produits dérivés sous licence que la Commission inflige une amende à l'entreprise.

En [juin 2017](#), la Commission a ouvert une enquête sur certaines pratiques d'octroi de licences et de distribution de Nike, afin d'évaluer si cette dernière limitait illégalement la possibilité pour les vendeurs de vendre des produits dérivés par-delà les frontières et en ligne au sein du marché unique de l'UE.

À l'issue de son enquête, la Commission a conclu que les accords de licence et de distribution non exclusives de Nike violaient les règles de concurrence:

- Nike a imposé plusieurs **mesures directes restreignant les ventes des preneurs de licence hors de leur territoire**, et notamment des clauses interdisant explicitement ces ventes, des obligations de lui signaler les commandes pour des ventes en dehors du territoire et des clauses imposant des redevances doubles pour les ventes en dehors du territoire.
- Nike a également appliqué des **mesures indirectes** afin de mettre en œuvre les restrictions en dehors du territoire, notamment en menaçant les preneurs de licence de mettre fin à leur contrat s'ils vendaient hors de leur territoire, en refusant de fournir les hologrammes «produit officiel» si elle craignait que les ventes ne soient destinées à d'autres territoires de l'Espace économique européen (EEE) et en réalisant des audits afin de garantir le respect des restrictions.
- Dans certains cas, Nike a eu recours à des preneurs de licence principaux sur chaque territoire chargés d'accorder des sous-licences pour l'utilisation des différents DPI à des tiers. Pour mettre en œuvre cette pratique tout au long de la chaîne de distribution, Nike a imposé **des mesures directes et indirectes à ses preneurs de licence principaux**. Par ces mesures, Nike a obligé

les preneurs de licence principaux à rester à l'intérieur de leur territoire et à appliquer les restrictions à leurs preneurs de sous-licence.

- Nike a inclus des clauses interdisant explicitement aux preneurs de licence de fournir des produits dérivés à des clients, souvent des détaillants, qui pourraient vendre en dehors de leur territoire attribué. En plus d'**obliger les preneurs de licence à répercuter ces interdictions** dans leurs contrats, Nike est intervenue pour faire en sorte que les détaillants (par exemple, les magasins de mode, les supermarchés, etc.) arrêtent d'acheter les produits auprès de preneurs de licence dans d'autres pays de l'EEE.

La Commission a conclu que les pratiques illégales de Nike, qui ont duré pendant environ 13 ans (du 1er juillet 2004 au 27 octobre 2017), ont segmenté le marché unique et empêché les preneurs de licence en Europe de vendre les produits par-delà les frontières, au détriment, en fin de compte, des consommateurs européens. Les pratiques illégales de Nike ont eu une incidence variable sur les produits dérivés sous licence aux couleurs de clubs comme le FC Barcelone, Manchester United, la Juventus, l'Inter Milan et l'AS Rome, ainsi que de fédérations nationales comme la Fédération française de football.

### Coopération de Nike

Nike a coopéré avec la Commission au-delà de son obligation légale de le faire, notamment en donnant à cette dernière des informations qui lui ont permis d'élargir le champ de l'affaire. En conséquence, l'enquête a aussi porté sur les produits dérivés accessoires dans le domaine du sport d'un certain nombre de clubs supplémentaires. L'entreprise a également apporté des éléments de preuve dotés d'une valeur ajoutée considérable et reconnu expressément les faits et les infractions aux règles de concurrence de l'UE.

En conséquence, la Commission a accordé à Nike une réduction d'amende de 40 % en échange de cette coopération. De plus amples informations sur ce type de coopération figurent sur le site web de la [DG Concurrence](#).

### Amendes

L'amende a été fixée sur la base des [lignes directrices de la Commission pour le calcul des amendes de 2006](#) (voir le [communiqué de presse](#) et le [MÉMO](#)). En ce qui concerne le niveau de l'amende, la Commission a pris en compte, en particulier, la valeur des ventes concernées par l'infraction, la gravité de l'infraction et sa durée, ainsi que le fait que Nike a coopéré avec elle durant l'enquête.

L'amende infligée à Nike par la Commission s'élève à 12 555 000 euros.

Les amendes infligées aux entreprises en infraction avec les règles de l'UE en matière de pratiques anticoncurrentielles sont versées au budget général de l'UE. Cet argent n'est pas affecté à des dépenses particulières, mais les contributions des États membres au budget de l'UE pour l'année suivante sont réduites en conséquence. Les amendes aident donc à financer l'UE et à réduire la charge qui pèse sur les contribuables.



## Contexte de l'enquête

En [juin 2017](#), la Commission a ouvert trois enquêtes distinctes concernant des pratiques anticoncurrentielles afin d'évaluer si certaines pratiques d'octroi de licences et de distribution de Nike, de Sanrio et d'Universal Studios empêchaient illégalement les vendeurs de vendre des produits dérivés par-delà les frontières et en ligne au sein du marché unique de l'UE. Les enquêtes concernant Sanrio et Universal Studios sont en cours.

Les accords de fabrication et de distribution de Nike concernant les produits dérivés enfreignaient l'[article 101](#) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui interdit les accords entre entreprises empêchant, restreignant ou faussant la concurrence au sein du marché unique de l'UE.

De plus amples informations sur cette enquête seront disponibles sous le numéro AT.[40436](#) dans le [registre public des affaires de concurrence](#) qui figure sur le site de la Commission consacré à la [concurrence](#).

## Action en dommages et intérêts

Toute personne ou entreprise lésée par des pratiques anticoncurrentielles telles que celles décrites dans cette affaire peut saisir les juridictions des États membres pour réclamer des dommages et intérêts. La jurisprudence de la Cour et le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil confirment que, dans les affaires portées devant les juridictions nationales, une décision de la Commission constitue une preuve contraignante de l'existence et du caractère illicite des pratiques en cause. Même si la Commission a infligé des amendes aux entreprises concernées, des dommages et intérêts peuvent être accordés sans que le montant en soit réduit en raison de l'amende infligée par la Commission.

La [directive concernant les actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles](#), que les États membres devaient transposer en droit national pour le 27 décembre 2016 au plus tard, [facilite l'obtention de dommages et intérêts par les victimes de pratiques anticoncurrentielles](#). De plus amples informations sur les actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles, notamment un guide pratique sur la manière de quantifier le préjudice causé par les infractions aux règles de concurrence, sont disponibles [ici](#).

## Outil de lancement d'alertes

La Commission a mis en place un outil permettant aux particuliers de l'alerter plus facilement en cas de pratiques anticoncurrentielles, dans le respect de leur anonymat. L'outil protège l'anonymat des lanceurs d'alertes grâce à un système spécial de messagerie cryptée qui permet de communiquer dans les deux sens. Cet outil est accessible en cliquant sur ce [lien](#).

IP/19/1828

Personnes de contact pour la presse:

[Ricardo CARDOSO](#) (+32 2 298 01 00)

[Giulia ASTUTI](#) (+32 2 295 53 44)

Renseignements au public: [Europe Direct](#) par téléphone au [00 800 67 89 10 11](#) ou par [courriel](#)

Attachments

[Nike restricting sales graph fr.pdf](#)